

RÉSOLUTION OENO 3/2002

TRAITEMENT AU CHARBON

L'ASSEMBLEE GENERALE,

AYANT PRIS CONNAISSANCE des travaux du groupe d'experts « Code International des pratiques oenologiques »,

DECIDE :

SUR PROPOSITION de la Commission II « Oenologie », de modifier la fiche 2.1.9. « Traitement au Charbon » du « Code international des pratiques oenologiques » de la manière suivante:

PARTIE II

Chapitre 2: Moûts

2.1.9. Traitement au charbon

La "Définition" devient :

Addition de charbon au moût.

Objectifs :

- a. Corriger des caractères organoleptiques des vins issus de moûts altérés par des champignons comme la pourriture ou l'oïdium ;
- b. Eliminer des contaminants éventuels ;
- c. Corriger la couleur :
 - Des moûts blancs issus de raisins rouges à jus blanc,
 - Des moûts très jaunes issus de cépages blancs,
 - Des moûts oxydés.

Dans « *Prescriptions* », éliminer a).